

P. (n° 17)

c.

UIT

121^e session

Jugement n° 3627

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} M. P. le 8 décembre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par courrier du 30 avril 2014, la requérante contesta le calcul des cotisations qu'elle avait versées depuis mai 2001 — mois au cours duquel elle avait été mise au bénéfice d'une pension d'invalidité — aux deux régimes d'assurance maladie auxquels l'UIT a successivement adhéré, ainsi que le montant de sa pension d'invalidité. Elle demandait notamment le remboursement des sommes que l'UIT lui avait, selon elle, indûment prélevées, et ce, dans un délai de soixante jours, faute de quoi, précisait-elle, elle se «trouverai[t] dans l'obligation de saisir le Comité d'appel». N'ayant pas obtenu de réponse «après plus de six semaines», elle saisit le Comité d'appel le 16 juin, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de soixante jours.

2. Le 26 juin, soit dans ce délai de soixante jours, le chef du Département de la gestion des ressources humaines répondit au courrier de la requérante du 30 avril, s'attachant à démontrer que les calculs étaient corrects.

3. Par mémorandum du 10 juillet, il répondit au recours que la requérante avait introduit le 16 juin. Il affirmait que la demande du 30 avril ne constituait pas une demande de nouvel examen d'une décision administrative et que le délai de réponse de six semaines fixé à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel ne s'appliquait donc pas. Il estimait que, la réponse du 26 juin ayant été donnée dans le délai de soixante jours imparti par la requérante, le recours du 16 juin était prématuré. Dans son rapport du 19 août 2014, le Comité d'appel indiqua que le recours était irrecevable au motif que les dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, concernant les recours, n'étaient pas applicables.

4. Par une lettre du 7 octobre 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Secrétaire général, estimant qu'elle aurait dû contester la décision du 26 juin, considérait que son recours était prématuré et donc irrecevable.

5. Le Tribunal considère que, le délai de soixante jours figurant dans le courrier du 30 avril 2014 ayant été fixé par la requérante elle-même, cette dernière ne pouvait saisir le Comité d'appel avant que ce délai n'expire.

6. En outre, la requérante n'a pas attaqué la décision du 26 juin, qui constituait la réponse de l'administration, donnée dans le délai qu'elle avait elle-même fixé, à sa demande du 30 avril 2014. Pour cette raison, sa requête dirigée contre la décision définitive du Secrétaire général du 7 octobre 2014, qui a suivi l'avis du Comité d'appel, est manifestement dénuée de fondement et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ